

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LA TRAME"

Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 octobre 2023

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, sous la dénomination LA TRAME^R (ci-après l'"**Association**").

Article 2 – Objet et moyens d'action

L'association a pour objet :

- de promouvoir et défendre la technique de la Trame telle qu'elle a été créée et codifiée par Patrick Burensteinas ;
- de faciliter et accompagner la transmission du savoir et des connaissances liées à la méthode de la Trame ;
- de fédérer les praticiens et les formateurs de la Trame.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet et pourra notamment :

- constituer un annuaire de praticiens diplômés mettant en œuvre la méthode la Trame ;
- organiser des rencontres et échanges autour de la Trame et de tout sujet connexe, sous forme de journée et congrès en présentiel comme en distanciel ;
- participer à toutes instances, groupes de travail, commissions... en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- mettre en place des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment administrer tout site internet ;
- élaborer et publier tout document et notamment tout support de communication écrits ou oraux, sur supports papier, électroniques ou audios destinés aussi bien aux usagers* qu'aux praticiens (lettre, ouvrage, etc.) ;
- organiser ou participer à des congrès, conférences ou toute autre manifestation ;
- élaborer des partenariats de toute nature avec tout organisme dont la collaboration pourrait lui être utile ;
- recruter tout personnel pour la réalisation de son objet ;
- offrir de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

*L'usager est désigné comme toute personne physique, manifestant un intérêt pour le partage d'informations portant sur l'étude du schéma de cohérence de la matière intégrant la philosophie, l'art, l'histoire et la science.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est à Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration qui pourra modifier le présent article des Statuts en conséquence.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de :

- membres d'honneur

Sont membres d'honneur, des personnes reconnues comme telles par le conseil d'administration de l'Association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Au jour de la rédaction des présents statuts, les membres d'honneur sont :

Patrick Burensteinas,

Marie-Thérèse Picqué.

Les membres d'honneur sont membres de l'organe de conseil et d'aide au conseil d'administration appelé « Collège d'éthique ».

- membres actifs :

Sont membres actifs des praticiens diplômés qui en font la demande, à jour de leur cotisation annuelle et agréés comme tel par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation pourra être actualisé annuellement par le Conseil d'administration qui les en informera.

- membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques reconnues comme telles par le Conseil d'administration, et assurant la transmission de la méthode, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation pourra être actualisé annuellement par le Conseil d'administration qui les en informera.

Les membres bienfaiteurs sont organisés au sein de l'organe de conseil et d'aide au conseil d'administration appelé "Collège d'éthique".

Seuls peuvent transmettre la méthode de La Trame les membres bienfaiteurs de l'association et reconnus en tant que tels par le Conseil d'administration.

Article 6 – Acquisition de la qualité de membre

Pour acquérir la qualité de membre d'honneur il faut :

- être reconnu comme tel par décision discrétionnaire du conseil d'administration.

Pour acquérir la qualité de membres actifs il faut :

- justifier de l'obtention du diplôme de praticien délivré à l'issue du cursus complet de la Trame ;
- effectuer sa demande d'admission sur le site internet "la-trame.com" qui n'est validée administrativement qu'après agrément du conseil d'administration. Le refus d'admission est discrétionnaire et n'a pas à être motivé ;
- verser sa cotisation annuelle ;
- signer la Charte Éthique.

Pour acquérir la qualité de membre bienfaiteurs, il faut :

- être reconnu comme tel par décision discrétionnaire du conseil d'administration sur avis consultatif du Collège d'Éthique,
- verser sa cotisation annuelle,
- signer la Charte Éthique.

Par sa seule adhésion, chaque membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le Règlement Intérieur et la Charte Éthique de l'association. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd, de plein droit :

- par la démission adressée par lettre recommandée au président de l'Association au siège de l'Association ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration ;
- pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- par la perte d'une condition requise pour avoir la qualité de membre.

En outre, la qualité de membre de l'association se perd par l'exclusion décidée par le conseil d'administration pour juste motif. L'intéressé est convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter physiquement ou à distance (visio) devant le conseil d'administration pour fournir des explications avant toute prise de décision.

Le conseil d'administration prend sa décision après avis du Collège d'éthique. La décision est notifiée au membre exclu dans le mois suivant la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet immédiatement à compter de la première présentation de la lettre, sauf mention contraire de celle-ci. Aucun recours interne n'est possible.

Si le conseil d'administration estime que le membre a commis des fautes ne justifiant pas son exclusion définitive, il peut, selon la même procédure, décider d'une exclusion temporaire, dont la durée sera précisée dans la notification de la sanction.

Article 8 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- 1° des cotisations versées par les membres qui en sont redevables et de leurs éventuels apports ;
- 2° des subventions de l'État, des départements et des communes le cas échéant ;
- 3° des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- 4° des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- 5° de recettes des manifestations exceptionnelles ;
- 6° le cas échéant des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- 7° de toute autre ressource autorisée par la loi.

Ces ressources sont destinées au fonctionnement normal de l'Association et à la poursuite de ses objectifs.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration qui peut les actualiser chaque année.

Pour les personnes qui deviennent membres de l'Association en cours d'année, l'intégralité du montant de la cotisation sera réglée le jour de l'adhésion.

Article 9 – Composition et pouvoirs du Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend cinq (5) membres au moins et 7 membres au plus, élus pour deux (2) années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus par et parmi les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale, par scrutin uninominal à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil se renouvelle dans son intégralité tous les deux (2) ans ; les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit (refus de se réunir, impossibilité de se réunir, perte de la qualité de membre, démission etc.), si cela est jugé nécessaire par le Conseil d'administration ou que le nombre des membres restant est inférieur à 5 personnes, le Conseil d'administration peut coopter toute personne adhérente à l'Association, pouvant apporter ses compétences au bon fonctionnement de celle-ci.

Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'Assemblée générale.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, dans la limite de son objet.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et un temps limité.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit régulièrement soit en vidéoconférence soit en présentiel toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an en présentiel. Il est convoqué sur décision du président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Dans le cadre d'une réunion par visioconférence, les moyens utilisés permettront l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres qui participent à la réunion par de tels moyens.

Le conseil d'administration peut également décider par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance est prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration qui ont sollicité la réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande peut parvenir par courrier électronique au président de l'Association ou être ajouté à l'ordre du jour en ouverture de réunion si les membres présents ne s'y opposent pas. Dans le cas contraire, la question sera reportée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CA.

Les pouvoirs ne sont pas acceptés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée.

Tout membre du conseil qui, sans excuse dûment motivée, ne participe pas à trois (3) réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Les autres membres du conseil d'administration statueront sur ce point.

Il est dressé un procès-verbal des réunions.

Article 10. 1 - Le Collège d'Éthique

Le Collège d'Éthique est un organe de conseil et d'aide pour le conseil d'administration, composé des membres d'honneurs et des membres bienfaiteurs.

Dans le cadre de ses missions, le Collège d'Éthique peut demander à rencontrer le Conseil d'Administration lors d'une réunion en vidéoconférence ou en présentiel et proposera à cet effet, l'ordre du jour de la réunion.

De la même manière, le CA peut demander à rencontrer le Collège d'Éthique selon les mêmes modalités. En outre, le Collège d'Éthique doit être consulté par le conseil d'administration avant certaines prises de décisions dans les conditions précisées par les présents statuts.

Article 11 – Président, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le Conseil d'Administration peut également nommer des adjoints, en fonction des besoins de l'association.

Les fonctions de président, trésorier et secrétaire prennent fin par le terme du mandat, la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou de membre de l'association et la révocation par le conseil d'administration.

11.1 Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice comme défendeur et, avec l'autorisation du conseil d'administration, comme demandeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Il préside les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des membres du conseil d'administration qu'il aura désigné au préalable.

Il peut se faire aider ou représenter par des professionnels des sujets concernés (avocat, conseil ...)

Le président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les membres du conseil d'administration des délégations consenties.

11.2 Le secrétaire

Le secrétaire a la responsabilité de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il veille au bon fonctionnement administratif de l'association. Il est responsable des convocations en accord avec le président. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le secrétaire peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les membres du conseil d'administration des délégations consenties.

11.3 Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. A ce titre :

- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président ;
- Il établit ou fait établir sous son contrôle, une comptabilité (le cas échéant sous forme de comptes annuels selon les obligations légales de l'association) ;
- Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations ;
- Il sollicite toute subvention. Il présente le rapport financier ainsi que les comptes à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à mille (1.000) euros doivent être autorisées par le conseil d'administration. Cette autorisation peut être donnée lors d'une réunion du conseil d'administration où dans le cadre d'une consultation écrite (Elle peut alors prendre la forme d'un courrier électronique envoyé par chaque membre du conseil d'administration).

Le trésorier est habilité après accord écrit du Président de l'association, à ouvrir et à faire fonctionner au nom de l'Association, dans toute banque ou tout établissement de crédit ou financier, tout compte de dépôt ou compte courant et tout livret d'épargne. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement desdits comptes.

Le trésorier peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les membres du conseil d'administration des délégations consenties.

Article 12 – Assemblée générale

12.1 Dispositions générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'assemblée générale. Elles peuvent se tenir en vidéoconférence ou en présentiel sur décision du CA. Dans le cadre d'une réunion par visioconférence, les moyens utilisés permettront l'identification des membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier électronique. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Chaque membre peut voter soit lors de l'AG, ou si le conseil d'administration le propose dans le cadre d'une consultation écrite à distance (par courriel ou vote par correspondance notamment).

Le vote à distance est prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les pouvoirs ne sont pas autorisés.

Les documents utiles aux délibérations sont tenus à la disposition des membres ayant voix délibérative avant l'ouverture d'une réunion.

L'assemblée générale délibère à main levée en cas de réunion en présentiel ou vote de façon électronique.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée, signé par le président et le secrétaire.

Les décisions prises par l'assemblée générale obligent tous les membres et s'imposent y compris aux membres absents.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

12.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'Association ;
- approuver les comptes ; affecter le résultat et donner quitus aux administrateurs pour leur gestion
- voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- élire les membres du conseil d'administration ;
- modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins tous les deux (2) ans, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande d'un dixième au moins des membres.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan de la gestion à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président, exprimée de manière publique, sera prépondérante.

Article 12.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens, et de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président, exprimée de manière publique, sera prépondérante.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut préciser et compléter, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi et valablement modifié par le Conseil d'Administration si la convocation à ce Conseil d'Administration le mentionne à l'ordre du jour et qu'elle est accompagnée de propositions rédigées. L'Assemblée Générale en est informée.

Le non-respect de ce règlement intérieur par tout membre de l'association peut être considéré comme motif grave ouvrant la porte à une exclusion temporaire ou définitive.

Article 14 – Dissolution

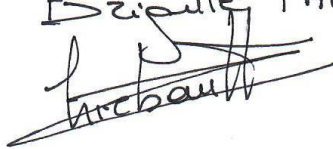
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) est (sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.


A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu en faveur d'un ou plusieurs organisme(s) sans but lucratif et poursuivant un but similaire, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

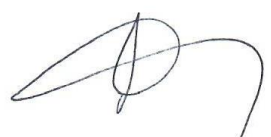
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

ADOPTES PAR L'ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 octobre 2023

Bugille Thiebault


Laplace Florence



Si Marc Gstellon

François Leibl


LAURENT CALIPPE


Simone CHARBET
